

# CSMP

Conseil supérieur  
des messageries de presse

*Le Président*

Monsieur Philippe COPELLO  
PHILIPPE COPELLO CONSULTING  
96, rue du Président Wilson  
92300 LEVALLOIS PERRET

Paris, le 1er septembre 2014

Cher Monsieur,

Aux termes de l'article 18-6 (5°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) « établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation ».

Après qu'une première mission d'analyse et d'évaluation a été confiée au cabinet *Ernst & Young Advisory*, l'Assemblée du CSMP a été en mesure d'adopter, le 18 avril 2014, une décision n° 2014-01 fixant le choix de la stratégie retenue pour la mise en place du système d'information commun à l'ensemble de la filière.

Cette décision, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), a notamment disposé que : « (...) le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la filière sera établi selon une architecture intégrée reposant sur des solutions progiciels disponibles sur le marché (architecture dite « logiciel proposé en mode service » ou « Software as a service (Saas) »), telle que décrite dans le scénario « Cloud » du rapport du cabinet *Ernst & Young Advisory* (...) ».

La décision n° 2014-01 m'a mandaté pour, d'une part, élaborer un projet de cahier des charges des besoins métier du système d'information commun et, d'autre part, proposer les règles de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du futur système d'information commun.

En ce qui concerne l'élaboration du cahier des charges, les travaux menés avec l'assistance du cabinet *Ernst & Young*, sous la supervision d'un comité de pilotage placé sous ma présidence, ont permis d'élaborer un projet qui a été entériné par la décision n° 2014-04 prise le 29 juillet dernier par l'Assemblée du CSMP.

En ce qui concerne les modalités de gouvernance du système d'information, les travaux menés avec l'assistance de notre conseil juridique ont conduit à l'organisation d'une consultation publique, qui s'est tenue du 10 au 21 juillet 2014. La consultation portait sur un projet de décision chargeant une société commune, constituée par les MLP et Presstalis, de mettre en place le système d'information.

.../...

A l'issue de cette consultation publique, l'Assemblée du CSMP a adopté, lors de sa séance du 29 juillet 2014, une délibération prenant acte des contributions reçues et relevant notamment que « *Presstalis et ses coopératives associées, sans remettre en cause le principe d'une gouvernance assurée par une société commune, suggèrent un délai de réflexion supplémentaire pour mieux en définir les modalités* » et que « *les MLP estiment pour l'essentiel que certains préalables, notamment financiers, doivent être levés avant d'envisager la création d'une société commune* ».

En conséquence, l'Assemblée du CSMP a prolongé le mandat qu'elle m'avait donné par sa délibération du 18 avril 2014. Elle m'a chargé de répondre aux questions soulevées par les messageries de presse dans leurs contributions à la consultation publique et de proposer, avant la fin du mois de septembre 2014, un projet de décision fixant les modalités de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du système d'information commun.

La délibération adoptée par l'Assemblée du CSMP le 29 juillet 2014 prévoit qu'un conseil externe m'assistera dans l'accomplissement de ce mandat.

C'est dans ces conditions que, conformément aux dispositions de l'article 3.6 du règlement intérieur du CSMP, je vous demande de bien vouloir m'assister comme conseil pour préparer le projet de décision fixant les modalités de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du système d'information commun.

En particulier, vous m'assisterez pour :

- Définir le contenu et le calendrier des tâches que la société commune aura à accomplir ;
- Déterminer les apports à la société commune qui devront ou pourront être faits par les messageries ;
- Bâtir un projet de plan d'affaires ;
- Examiner les modalités de financement envisageables.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.



Jean-Pierre ROGER